

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 45-183-1912 portant interdiction de séjour (Roblé Doalé).

n° 45-183-1912

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

26 janvier 1912

Numéro JO

n° 183 du 01/02/1912

Date du numéro

1 février 1912

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la loi sur les récidivistes du 27 juin 1885, et notamment l'article 19 de ladite loi promulguée dans la colonie par arrêté du 7 décembre 1885

Vu le Jugement du tribunal indigène du 1^{er} degré, en date du onze janvier 1912, lequel condamne Roblé Doalé (Aber Awal) à quinze jours de prison et à cinq ans d'interdiction de séjour ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er} . — Le séjour de la ville de Djibouti est interdit pendant cinq ans au nommé Roblé Doalé (Aber awal). En cas de contravention au présent arrêté d'éloignement, il sera passible des peines prévues à l'article 45 du Code Pénal.

Art. 2

— Le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé avant sa sortie de prison.

P. PASCAL.